

SEANCE DU 22 MARS 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en
exercice :
32

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux du mois de mars, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
27 + 1 pouvoir

Date de la
convocation :
15 mars 2023

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine BUATOIS pouvoir donné à M. Gérald ROY, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Xavier BARDET.
Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2023-15 Modification en cours d'exécution n°1 des lots n°1 : Démolition, maçonnerie, VRD, n°3 : Menuiseries extérieures aluminium – Occultations, n°4 : Menuiseries Intérieures Bois, n°6 : Faux-plafonds, n°7 : Carrelages – Faïences ; n°9 : Serrurerie, n°10 : Plomberie – Equipements Sanitaires – Chauffage – Ventilation – Rafraîchissement, n°11 : Electricité – Courants faibles

VU la délibération n°2022-029 du Bureau Communautaire du 20 juillet 2022 attribuant les lots de la consultation relative aux travaux pour l'aménagement du Centre Départemental de Santé de Louhans (71500), comme suivant :

N° lot	Intitulé lot	Entreprise attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
1	Démolition - Maçonnerie - VRD	SAS ROBERT DESPINARD	50 000,00 €	60 000,00 €
2	Zinguerie	ENTREPRISE PERTET TOITURE	3 898,00 €	4 677,60 €
3	Menuiseries Extérieures Aluminium - Occultations	BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	15 366,34 €
4	Menuiseries Intérieures Bois - Agencements	SARL SCOOP AMB	82 352,20 €	98 822,64 €
5	Plâtrerie - Peintures - Isolation	SMPP	71 098,21 €	85 317,85 €
6	Faux Plafonds	MENUISERIE CHARPENTE PLAFOND (MCP)	8 451,50 €	10 141,80 €
7	Carrelages - Faïences	SARL BRULARD	3 240,89 €	3 889,07 €
8	Revêtements de Sols Souples	SAS MARTIN REBEUF	13 469,19 €	16 163,03 €
9	Serrurerie	BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	15 366,34 €
10	Plomberie - Chauffage - Rafraîchissement - Ventilation	ENTREPRISE MOLIN	100 965,60 €	121 158,72 €
11	Electricité - Courants Faibles et Forts	ENTREPRISE CANNARD	54 000,31 €	64 800,37 €

Le Président informe le Bureau Communautaire de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires et modificatifs tels que présentés comme ci-après ;

Le Président informe que ces travaux supplémentaires engendrent une incidence financière,

Les caractéristiques des modifications pour chacun des lots concernés sont présentées comme suivant :

Lot n°1 : Démolition, maçonnerie, VRD

Objet de la modification :

- Confection d'un socle béton et réfection du regard sur parking intérieur : + 760 € HT
- Suppression de prestations non réalisées (démolitions diverses, fouilles en rigoles, béton de propreté, béton pour semelles filantes armatures et bande de guidage extérieur) : - 5 969,28 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
SAS Robert DESPINARD	50 000 €	- 5 209,28 €	44 790,72 €
T.V.A (20%)	10 000 €	1 041,86 €	8 958,14 €
Totaux T.T.C	60 000 €	- 6 251,14 €	53 748,86 €

Lot n°3 : Menuiseries extérieures aluminium

Objet de la modification :

- Fourniture et pose d'un store dans le cabinet de gynécologie : + 1 157,40 € HT
- Mise en place d'un nouveau mur rideau sur l'entrée principale : + 435,30 € HT
- Suppression du store screen occultant motorisé sur châssis des box 1 et 2 : - 1 002,15 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	+ 590,55 €	13 395,83 €
T.V.A (20%)	2 561,06 €	118,11 €	2 679,17 €
Totaux T.T.C	15 366,34 €	+ 708,66 €	16 075 €

Lot n°4 : Menuiseries Intérieures Bois

Objet de la modification :

- Ajout de plan en résine, de meubles sous paillasse et divers : + 16 343 € HT
- Suppression de prestations diverses (vitrophanie, porte de placard coulissante, aménagement de placard, meuble caisson et meuble plan de travail) : - 7 326,78 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
A.M.B	82 352,20 €	+ 9 016,22 €	91 368,42 €
T.V.A (20%)	16 470,44 €	1 803,24 €	18 273,68 €
Totaux T.T.C	98 822,64 €	+ 10 819,46 €	109 642,10 €

Lot n°6 : Faux-plafonds

Objet de la modification :

- Fourniture et pose de plénum, de laine de verre 200 mm, dépose faux-plafonds sanitaire et cornière : + 1 414,80 € HT
- Fourniture et pose de faux – plafonds dans différents espaces : + 984,25 € HT
- Suppression de la fourniture et pose de plafond type TONGA d'ACOUSTIC : - 402,50 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
M.C.P	8 451,50 €	+ 1 996,55 €	10 448,05 €
T.V.A (20%)	1 690,30 €	399,31 €	2 089,61 €
Totaux T.T.C	10 141,80 €	+ 2 395,86 €	12 537,66 €

Lot n°7 : Carrelages

Objet de la modification :

- Fourniture et pose de carrelage et faïence dans un sanitaire : + 1 904,36 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
BRULARD	3 240,89 €	+ 1904,36 €	5 145,25 €
T.V.A (20%)	648,18 €	380,87 €	1 029,05 €
Totaux T.T.C	3 889,07 €	+ 2 285,23 €	6 174,30 €

Lot n°9: Serrurerie

Objet de la modification :

- Installation de vitrophanie dans différentes localisations + divers en remplacement du brise – soleil à lames fixes : + 10 165,04 € HT
- Suppression des brise-soleils à lames fixes : - 8 981,04 € HT
- Suppression de la clôture à ventelle : - 3 824,24 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	- 2 640,24 €	10 165,04 €
T.V.A (20%)	2 561,06 €	528,05 €	2 033,01 €
Totaux T.T.C	15 366,34 €	- 3 168,29 €	12 198,05 €

Lot n°10 : Plomberie – Equipements Sanitaires – Chauffage – Ventilation – Rafraichissement

Objet de la modification :

- Ajout de prestations liées à la création d'un sanitaire non PMR, à des interventions complémentaires pour robinetterie temporisée, abattant, accessoires, chauffe-eau supplémentaire : + 3 245,17 € HT

- Suppression de travaux non réalisés (vasques à encastrer, découpe plan de travail) : - 1 489,74 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
MOLIN	100 965,60 €	+ 1 755,43 €	102 721,03 €
T.V.A (20%)	20 193,12 €	351,09 €	20 544,21 €
Totaux T.T.C	121 158,72 €	+ 2 106,52 €	123 265,24 €

Lot n°11 : Electricité – Courants faibles

Objet de la modification :

- Fourniture et pose d'un système de d'interphonie : + 4 366,66 € HT

- Suppression de platine de rue avec boucle magnétique et clavier poste intérieur avec écran et alimentation : - 2 709,17 € HT

L'incidence financière de la modification est présentée comme suivante :

Entreprise	Montant initial en € HT	Modification n°1 en € HT	Nouveau montant en € HT
CANNARD	54 000,31 €	+ 1 657,49 €	55 657,80 €
T.V.A (20%)	10 800,06 €	331,50 €	11 131,56 €
Totaux T.T.C	64 800,37 €	+ 1 988,99 €	66 789,36 €

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°1 Démolition, maçonnerie, VRD comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°3 : Menuiseries extérieures aluminium comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°4 : Menuiseries Intérieures Bois comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°6 : Faux-plafonds comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°7 : Carrelages comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°9 : Serrurerie comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°10 : Plomberie – Equipements Sanitaires – Chauffage – Ventilation – Rafraichissement comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.
- DECIDE D'ACCEPTER les termes de la modification en cours d'exécution n°1 du lot n°11 Electricité comme présentée ci-dessus, et AUTORISE le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 27/03/2023



DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 27/03/2023



SEANCE DU 22 MARS 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en</u> <u>exercice :</u> 32	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux du mois de mars, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 27 + 1 pouvoir	<u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérard ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
<u>Date de la</u> <u>convocation :</u> 15 mars 2023	<u>Étaient excusés :</u> Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine BUATOIS pouvoir donné à M. Gérard ROY, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Xavier BARDET.
	<u>Secrétaire de séance :</u> M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B202-16 Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (Zones d'activités, parking...) situées sur ces communes

VU la délibération n°2023_23 du Conseil Communautaire en date du 8 mars 2023,

VU l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (Zones d'activités, parking...) situées sur ces communes, arrivé à échéance le 31 décembre 2022,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 janvier 2023 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (Avis BOAMP n°23-11628) relatif à la consultation pour l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (Zones d'activités, parking...) situées sur ces communes avec une date limite de remise des offres fixée au 15 février 2023 à 12h00,

VU les offres des candidats,

VU les résultats de la consultation et des négociations,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ATTRIBUER l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise

Intercom' et des propriétés communautaires existantes (Zones d'activités, parking...) situées sur ces communes à l'entreprise COLAS France sise à MONTCEAU-LES-MINES (71300).

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification par l'attributaire et se terminera le 31 décembre 2023.

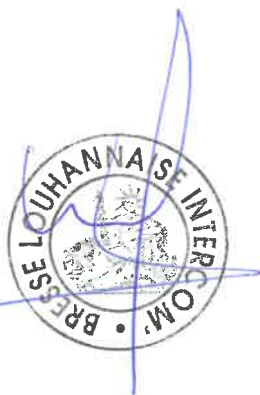
Il pourra être reconduit pour deux périodes successives de 12 mois, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 1 mois avant la date d'échéance fixée au 1er janvier de chaque année. La date de fin maximale du marché est donc fixée au 31 décembre 2025.

Le montant minimum annuel de commande est fixé à 800 000 € HT et le montant maximum annuel de commande est fixé à 1 750 000 € HT.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au marché attribué ainsi que ses éventuelles modifications en cours d'exécution et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 27/03/2023



DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 27/03/2023



SEANCE DU 22 MARS 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en
exercice :
32

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux du mois de mars, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
27 + 1 pouvoir

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Date de la
convocation :
15 mars 2023

Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine BUATOIS pouvoir donné à M. Gérald ROY, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Xavier BARDET.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.8 ENVIRONNEMENT

B2023-17 Renouvellement de la convention spéciale de déversement des eaux usées de l'établissement PRODIA-BRESSE au réseau collectif d'assainissement et à la station d'Épuration de la Commune de Cuiseaux

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté de Communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la Communauté de Communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

VU la nécessité de renouveler la convention spéciale de déversement des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement et à la Station d'Épuration de la Commune de Cuiseaux avec la Société PRODIA, laquelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE le renouvellement de la convention spéciale de déversement des eaux usées pour l'année 2023, comme présentée en annexe,

- AUTORISE le Président à signer ladite convention, ainsi que les éventuels avenants à intervenir, et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 27/03/2023



DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes

Bresse Louhannaise Intercom'

Date 27/03/2023

Service Public de l'Assainissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**DES EAUX USEES
DE L'ETABLISSEMENT PRODIA-BRESSE**

**AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
ET A LA STATION D'EPURATION DE
LA COMMUNE DE CUISEAUX (71)**

TYPE	DATE
Convention déversement	Mars 2023

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

La société PRODIA-BRESSE

Dont le siège est situé à 93 bis rue de Curembourg – 45404 – FLEURY LES AUBRAIS

Pour son établissement de Cuiseaux

Demeurant chemin du parc – 71480 CUISEAUX

Représentée par M Bernard LAFAY

Ayant pour activité la transformation de sous-produits d'abattoirs et soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Et dénommée : *L'ETABLISSEMENT*

ET :

La communauté de Communes BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM

Maitre d'ouvrages des réseaux et de la station d'épuration de CUISEAUX

Demeurant 1, place Saint Jean, 71500 LOUHANS

Représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président de la Communauté de Communes, autorisé par délibération du Bureau Communautaire n° B2020-30 en date du 7 octobre 2020

Et dénommée *la COLLECTIVITE*

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant pour les rejeter dans le dit milieu ;

Que cette convention fait suite à celle signée le 22 novembre 2021 entre la commune et PRODIA-BRESSE ;

Que les clauses de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et des diverses exigences des administrations concernées ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour permettre le déversement des Eaux usées notamment les Eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

2.3 Eaux non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées aux articles 2.1 et 2.2.

Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés directement dans le réseau public d'assainissement et doivent subir obligatoirement un prétraitement.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'ETABLISSEMENT est la collecte et la préparation des denrées d'origine animale destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- lavage, découpe, préparation,
- conditionnement,
- congélation et stockage en froid négatif,

Installation Classée soumise à autorisation.

Arrêté préfectoral d'exploitation : 03/0547/2-3- du 04 mars 2003

Nombre de jours d'exploitation : 6 jours sur 7

3.2 Nature des eaux déversées

Les eaux usées admises à la station devront répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par :

-l'instruction interministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des effluents industriels et la circulaire du 10 juin 1954,

-le décret du 10 septembre 1971 relatif aux détergents,

-la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface,

-l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus généralement, les eaux usées autres que domestiques étant d'origine agroalimentaire, elles devront respecter les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Le respect de toutes les prescriptions suivantes conditionnera l'accès au réseau public d'assainissement :

L'effluent aura un pH compris entre 6 et 8.5.

La température maximale de l'effluent ne devra pas dépasser 30°C.

Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures, et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.

Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'effluent sera débarrassé lors de son prétraitement des matières flottantes, déposables ou précipitables notamment les graisses qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages situés en aval des rejets.

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de la COLLECTIVITE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être transmises ou consultées par la COLLECTIVITE dans l'ETABLISSEMENT.

Les valeurs limites de concentration des effluents à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau public devront respecter les valeurs maximales indiquées ci-dessous :

	CHARGES JOURNALIERES MAXIMUM	CONCENTRATIONS JOURNALIERES MAXIMUM
Débit	75 m ³ /jour	
DBO5	60 kg/jour	800 mg/l
DCO	135 kg/jour	1800 mg/l
MES	60 kg/jour	800 mg/l
NTK	7.5 kg/jour	100 mg/l
Pt	3 kg/jour	40 mg/l

Le Débit journalier contrôlé ne devra pas dépasser 75 mètres cubes par jour, sans être supérieur à 10 m³ par heure en période diurne et 20 m³ par heure en période nocturne.

La graisse comprise dans les effluents étant susceptible de gêner le bon fonctionnement des ouvrages en aval (déversoirs d'orage) le flux journalier maximum ne devra pas dépasser 7,5 kg soit une concentration maximale de 100mg par litre.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ETABLISSEMENT prendra toutes les dispositions adaptées pour éviter toute nuisance olfactive vis-à-vis de la population.

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui ne proviennent que des précipitations atmosphériques, à l'exclusion de toutes autres.

4.2 Traitements préalables aux déversements

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communautaire selon les niveaux maximum de rejet fixés par la présente convention.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité et aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de la COLLECTIVITE.

L'ETABLISSEMENT s'interdit de « by-passer » son dispositif de prétraitement. Il préviendra la COLLECTIVITE de tout arrêt, même momentané, de ces dispositifs. Il accorde à la COLLECTIVITE, accompagné du personnel compétent de l'ETABLISSEMENT, le droit de procéder à tout moment durant les périodes de fonctionnement à des contrôles visuels inopinés du bon fonctionnement de ces dispositifs.

4.3 Caractéristiques des branchements

Conformément à l'article 3 de la précédente convention, le point de rejet doit être unique pour les eaux usées non-domestiques et comporter obligatoirement une section aménagée de façon à permettre à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité des prélèvements d'effluents par les services de contrôle mandaté par la COLLECTIVITE.

Le point de rejet agréé est également muni d'un compteur totalisateur permettant de mesurer le flux d'eaux usées non-domestiques émis par l'ETABLISSEMENT.

Les eaux usées domestiques ou assimilées continueront à utiliser les divers dispositifs actuels permettant les raccordements au réseau public.

Les eaux pluviales continueront elles-aussi à utiliser les dispositifs actuels.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

5.1 Eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention.

5.2 Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'ETABLISSEMENT s'engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

5.3 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

L'ETABLISSEMENT est autorisé à rejeter les eaux de refroidissement de ses tours aéro-réfrigérées et les eaux de dégivrage des surgélateurs et chambres froides dans le réseau public d'assainissement via la station de prétraitement des eaux usées non-domestiques.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- D'avertir au préalable la COLLECTIVITE TEL. : 03 85 76 57 21 - port : 06 24 77 89 09
- De ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- D'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la convention de déversement.

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, accidents, incendies...).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 Auto-surveillance

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, le programme de mesures suivant :

ANALYSE	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSE
Volume journalier	permanente	Débitmètre fixe
Débit de pointe horaire	mensuelle	Débitmètre fixe
T°	permanente	
pH	trimestrielle	
DBO ₅	trimestrielle	
DCO	trimestrielle	
MEST	trimestrielle	
NTK	trimestrielle	
Pt	trimestrielle	
SEH	semestrielle	
<u>LABO accrédité COFRAC</u>		

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les dates des bilans trimestriels d'auto-surveillances seront fixées chaque année en décembre par la COLLECTIVITE sur la base du planning d'auto-surveillance de la station d'épuration

Les mesures de contrôle, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ETABLISSEMENT devra transmettre à la COLLECTIVITE les résultats d'analyses dès réception.

Le non-respect du programme d'auto surveillance entraîne la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de déversement et une pénalité égale à 5% de la rémunération annuelle N-1.

6.2 Contrôles de mesures inopinés réalisés par la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, l'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'ETABLISSEMENT, les personnes missionnées par la COLLECTIVITE pour effectuer lesdits contrôles. Si les résultats de ces contrôles dépassent les flux maximaux autorisés, ou révèlent une anomalie, ils seront communiqués par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par la COLLECTIVITE.

L'impossibilité pour la COLLECTIVITE de procéder au contrôle et les dépassements de flux autorisés entraîne la suspension provisoire ou définitive de la convention et donc de l'autorisation de déversement et une pénalité égale à 5% de la rémunération annuelle N-1.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES EAUX USEES

L'ETABLISSEMENT doit disposer sur son point de contrôle actuel des dispositifs homologués de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur d'échantillon automatique et réfrigéré à 4°C ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé soit d'un capteur de vitesse, soit d'un déversoir normalisé.

Une opération de calage permettant de vérifier l'exactitude des mesures sera effectuée aux frais de l'ETABLISSEMENT au minimum une fois par an par un organisme indépendant. Un contrôle pourra également être effectué dès que la COLLECTIVITE ou l'ETABLISSEMENT contesteront la validité de la mesure. Le demandeur prendra alors à sa charge l'opération.

L'ETABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'ETABLISSEMENT s'engage, d'une part, à informer la COLLECTIVITE et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public : eau potable

Réseau communal privé : eau de source à vocation industrielle

L'ETABLISSEMENT s'engage à ce que des dispositifs de prélèvement d'eau soient munis expressément de la protection sanitaire adéquate conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'ETABLISSEMENT installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre un dispositif scellé de comptage de l'eau prélevée.

L'ETABLISSEMENT fournira toutes les fins de mois les relevés des index des compteurs d'eau potable et d'eau industrielle.

L'ETABLISSEMENT autorise la COLLECTIVITE à visiter ces dispositifs et à contrôler les index de relevés des compteurs.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, la COLLECTIVITE perçoit auprès de l'ETABLISSEMENT une redevance assainissement et éventuellement une surtaxe de pollution.

9.1 Flux et concentration de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention et le calcul de la redevance d'assainissement, les flux et les concentrations journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération seront **inférieures ou égales** aux valeurs suivantes :

	CHARGES JOURNALIERES	CONCENTRATIONS JOURNALIERES
Débit	75 m³/jour	
DBO5	30 kg/jour	400 mg/l
DCO	67,5 kg/jour	900 mg/l
MES	34,5 kg/jour	460 mg/l
NTK	5,625 kg/jour	75 mg/l
Pt	1,05 kg/jour	14 mg/l

9.2 Tarification de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est fixée par le conseil communautaire eu égard à la situation générale de la STEP et du service public d'assainissement.

Elle s'établit pour l'année 2023 à 2,0238 € le m³ contrôlé au point de comptage actuel.

Elle inclue tous les rejets directs non contrôlés au réseau des différents points d'émission de l'ETABLISSEMENT.

Le coefficient de rejet calculé en divisant le volume d'eau propre introduit par le volume contrôlé d'eaux usées rejetées ne doit pas être inférieur à 0.65. En cas de dérive amenant ce coefficient à une valeur inférieure, le flux contrôlé d'eaux usées sera ajusté en fonction des volumes d'eau propres prélevés sur les réseaux avec le coefficient de 0.65.

9.3 Surtaxe de pollution

La redevance d'assainissement autorise les charges journalières décrites au 9.1. Si les charges de DBO5, de DCO ou de MES relevées à partir de l'auto surveillance, éventuellement en incluant les contrôles inopinés, s'avéraient supérieures aux valeurs du 9.1, une surtaxe de pollution serait appliquée.

La surtaxe de pollution sera calculée en multipliant la redevance par le coefficient de pollution **Cp** décrit ci-dessous :

Coefficient de pollution Cp =

$1/3 \text{ DBO5 réelle} / \text{DBO5 conventionnelle} + 1/3 \text{ DCO réelle} / \text{DCO conventionnelle} + 1/3 \text{ MES réelle} / \text{MES conventionnelle}$

L'application de ce coefficient de pollution n'exonère pas l'ETABLISSEMENT d'avoir à respecter les charges et flux maximum décrits en 3.2.

Ce coefficient de pollution Cp ne sera pas supérieur à 1,5

ARTICLE 10 : REVISION DES REMUNERATIONS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement avéré dans la composition des effluents rejetés.
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement
- 3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la COLLECTIVITE.
- 4) En cas de variation de + 50% de la charge polluante entrante calculée par référence aux valeurs journalières prévues au paragraphe 9.1 de la présente Convention.
- 5) Chaque année, si la convention est renouvelée en l'état, en appliquant le coefficient d'augmentation voté par le conseil municipal pour les usagers domestiques.

ARTICLE 11 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation de la redevance sera établie trimestriellement en multipliant le tarif au mètre cube défini au 9.2 par le volume d'eaux usées contrôlées rectifié éventuellement par la correction liée au coefficient de rejet décrit au 9.2.

La facturation de la surtaxe éventuelle sera établie annuellement et sera accompagnée d'une fiche établie par la COLLECTIVITE afin de présenter clairement à l'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

ARTICLE 12 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans la convention, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;
- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel,

et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé) ;

- d'avertir dès que possible la COLLECTIVITE (TEL. : 03 85 76 57 21 - port : 06 24 77 89 09

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la COLLECTIVITE, la COLLECTIVITE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT et les services compétents de l'état.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à la COLLECTIVITE indiquant :

- Les dates de début et de fin de l'incident ;
- La conséquence sur les rejets ;
- Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

ARTICLE 13 : NON-RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais.

Sous un délai de 3 mois, l'ETABLISSEMENT est tenu de présenter un programme de mise en conformité de ses rejets.

La non présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de déversement et une pénalité égale à 5% de la rémunération annuelle N-1.

ARTICLE 14 : CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

14.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, la COLLECTIVITE se réserve la possibilité :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la convention
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la COLLECTIVITE :

- Informera l'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement avant cette date.

14.2 Cessation définitive du Service

La COLLECTIVITE peut décider, de résilier la Convention et, par conséquent, de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- De modification significative de la composition des effluents ;
- De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées la convention
- De non-respect des échéanciers de mise en conformité
- D'impossibilité pour la COLLECTIVITE de procéder aux contrôles.

et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la COLLECTIVITE se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

14.3 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

-Par la COLLECTIVITE, en cas d'inexécution par l'ETABLISSEMENT de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de l'ETABLISSEMENT qu'à des solutions jugées insuffisantes.

-Par l'ETABLISSEMENT, dans un délai de 30 jours après notification à la COLLECTIVITE.

La résiliation autorise la COLLECTIVITE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précisées à l'article 14.2.

ARTICLE 15 : CONSEQUENCES FINANCIERES

15.1 Pénalités

Elles visent :

- La non production du programme de mise en conformité
- Le non-respect des conditions d'inspection du branchement ;
- L'impossibilité pour la COLLECTIVITE de procéder aux contrôles ;
- La non communication des résultats d'auto surveillance ;
- Le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures ;
- La non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'ETABLISSEMENT. La COLLECTIVITE se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'ETABLISSEMENT.

Chacune de ces infractions dûment constatée et signifiée à l'ETABLISSEMENT fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la COLLECTIVITE.

15.2 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les éventuels préjudices subis par la COLLECTIVITE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

15.3 Dispositions financières en cas de cessation du service

En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non-respect des conditions de déversement, la redevance assainissement calculée sur les débits d'eau entrants demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment du renouvellement et pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution :

- De l'activité et des rejets de l'ETABLISSEMENT ;
- De l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet
- Des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées;
- Des clauses relatives à la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICE DE LA STEP et de la révision de cette rémunération ;

Toutefois, la COLLECTIVITE se réserve le droit de modifier, de manière unilatérale et uniquement si l'intérêt du Service Public de l'assainissement est en jeu, la présente convention après en avoir informé préalablement l'ETABLISSEMENT 30 jours avant.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par la convention.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre

d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la COLLECTIVITE pourra être amenée de manière temporaire à limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux ; elle devra alors en informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

ARTICLE 18 : DUREE

Compte tenu de l'incertitude pesant sur l'avenir du site du fait de son positionnement dans la zone de rénovation urbaine prévue par la commune de CUISEAUX la présente Convention, est conclue pour la durée d'une année.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour expirer au 31 décembre 2023.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Trois mois avant l'expiration de la convention, la COLLECTIVITE procédera en liaison avec l'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 : CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

ARTICLE 20 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires,

PRODIA-BRESSE

Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

A LOUHANS

Le

SEANCE DU 22 MARS 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en</u> <u>exercice :</u> 32 <u>Présents à la séance :</u> 27 + 1 pouvoir <u>Date de la</u> <u>convocation :</u> 15 mars 2023	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux du mois de mars, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT. <u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérard ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. <u>Étaient excusés :</u> Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine BUATOIS pouvoir donné à M. Gérard ROY, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Xavier BARDET. <u>Secrétaire de séance :</u> M. Mickaël CHEVREY.
--	--

3.3 LOCATIONS

B2023-18 Etablissement d'une convention pour mise à disposition de locaux destinés au service Relais Petite Enfance à Sagy

Vu la mise en place d'animations décentralisées dans le cadre d'un Relais Petite Enfance (RPE) itinérant sur les communes de Montret et Saint Martin du Mont depuis 2016,

Vu que les locaux mis à disposition sur la commune de saint Martin du Mont ne seront plus disponibles pour accueillir le RPE itinérant

Vu la possibilité de disposer de locaux adaptés appartenant à la commune de Sagy,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'établir une convention d'occupation pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, pour un local à usage de bureau et d'animations d'une superficie de 81,10 m2 entre la communauté de communes et la commune de Sagy, propriétaire desdits locaux, moyennant un loyer annuel forfaitaire de 600 € net incluant les charges afférentes (eau, chauffage, électricité, tonte...) payable en une échéance à terme échu.

AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation telle qu'annexée à la présente.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 27/03/2023



DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 27/03/2023

**BAIL A LOYER ENTRE LA COMMUNE DE SAGY A BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
DANS LE CADRE DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE**

ENTRE

La commune de Sagy représentée par Monsieur Denis PARISOT, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée le BAILLEUR,

ET

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', représentée par Monsieur Anthony VADOT, en sa qualité de Président, et dûment autorisé à signer ladite convention en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2023.

Ci-après désigné le PRENEUR,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I- BAIL A LOYER

La commune de Sagy donne à bail à loyer, sous forme de convention expresse, celle-ci étant exclue du champ d'application des dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié sur les baux commerciaux, à la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', les locaux ci-après désignés :

II- DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé 3 place de la Poste à Sagy, les locaux à usage de bureau et d'animation pour le service Relais Petite Enfance, d'une superficie de 81,10 m2 sont composés d'une entrée, d'une grande salle, de sanitaires et d'un espace de rangement tel que défini au plan annexé à la présente.

III- DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui commence à courir le 1er mai 2023.

Le PRENEUR et le BAILLEUR pourront mettre fin au présent bail avant son terme, à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant le terme choisi.

IV- DESTINATION DES LIEUX

Les locaux, objet de la présente, devront être et demeurer affectés a un usage strictement professionnel et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité.

V- LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepte moyennant un loyer annuel forfaitaire de 600 € net incluant les charges afférentes (eau, gaz, électricité, tonte...) payable en une échéance à terme échu.

VI- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir un état des lieux en présence d'un représentant du BAILLEUR.

2°) Le BAILLEUR prendra à sa charge les grosses réparations et les réparations d'entretien définies par le Code Civil. Ces réparations auront lieu sans que le PRENEUR puisse prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption sauf le cas de force majeure.

3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le PRENEUR s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués tels que décrits à l'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

4°) Le PRENEUR pourra effectuer dans les lieux loués des aménagements. Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront à la fin du bail la propriété du BAILLEUR, sans aucune indemnité pour le PRENEUR et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

Tout autre changement de distribution, percement de cloisons ou démolition ne pourra être fait sans le consentement écrit et express du BAILLEUR.

5°) Le PRENEUR tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

6°) Le PRENEUR devra jouir des lieux en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention.

7°) Le BAILLEUR devra assurer l'immeuble contre l'incendie et être couvert par une assurance « responsabilité civile ».

Le PRENEUR devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier ; le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Il devra également contracter toutes assurances légales garantissant la bonne exécution des travaux envisagés conformément à l'autorisation qui lui sera donnée aux termes de l'article 4 ci-dessus.

VII- LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

VIII- ENREGISTREMENT ET TIMBRE

La présente convention n'étant pas soumise à l'enregistrement en vertu des dispositions de la loi 69.1168 du 26 décembre 1969, si l'une des parties manifestait le désir que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge à charge pour elle d'acquitter les frais afférant à l'enregistrement ainsi requis.

IX- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR à SAGY,
- le PRENEUR à LOUHANS.

Le présent bail est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à SAGY
Le

Le BAILLEUR

Fait à Louhans
Le

Le PRENEUR